

2022/.....

Parafe

DECISION N° 47 /2022

AFFICHÉ
LE 19/09/2022

OBJET : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA GESTION D'EQUIPEMENTS DE RADIOTELEPHONIE.

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'occupation du domaine public par Free mobile signée le 06 janvier 2015 et ayant fait l'objet d'un avenant au profit d'ILIAD 7 le 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que par Assemblée Générale du 17 janvier 2020, la société ILIAD 7 a modifié sa dénomination sociale qui est devenue « On Tower France » ;

CONSIDERANT la demande de la société « On Tower France » de résilier la convention initiale et de convenir de nouvelles conditions d'occupation d'une emprise d'environ 28 m² dans l'enceinte du Stade de la Verrerie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De nouvelles conditions d'occupation, par la société « On Tower France », d'un espace public d'environ 28 m² sis dans l'enceinte du stade de la Verrerie sont définies.

ARTICLE 2 : Une convention fixant les conditions matérielles et financières de la présente décision sera signée entre les deux parties.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous forme d'un « donner acte ».

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 15 septembre 2022

Le Maire,

Jean-François ONETO.



CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : OTF/2022/06/BX/Commune d'Ozoir-la-Ferrière/FR-77-900103/77350_002_02

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Arnaud DARMIGNY, en qualité de Directeur Patrimoine, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « On Tower France » ou « l'Occupant »

D'UNE PART

ET

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière sise 45 avenue du Général de Gaulle – 77330 OZOIR LA FERRIERE représentée par Monsieur Jean-François ONETO en qualité de Maire,
Dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020,

Ci-après dénommée le « Contractant »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « Parties »

Les présentes conditions particulières de la Convention et ses annexes forment avec les conditions générales de la Convention, la Convention (ci-après dénommée la « Convention »).

Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

Page 1 sur 16

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20220915-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par convention d'occupation du domaine public en date du 06/01/2015, ci-après dénommée « la Convention », La Commune d'Ozoir-la-Ferrière, propriétaire de l'immeuble sis Rue de la Verrerie 77330 Ozoir-La-Ferrière a mis à disposition de Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société ILIAD 7, Free Mobile lui a cédé l'ensemble de ses droits et obligations pour le site objet de la Convention, ainsi que les infrastructures passives du site, ILIAD 7 hébergeant les équipements actifs de Free Mobile sur le site.

Par Assemblée Générale en date du 17 janvier 2020, la société ILIAD 7 a modifié sa dénomination sociale qui est désormais la suivante : « On Tower France », à compter du 17 janvier 2020.

Les Parties souhaitant convenir de nouvelles conditions d'occupation, elles conviennent que la présente Convention emporte résiliation de plein droit de la Convention susvisée et de ses avenants, à la date de prise d'effet de la présente Convention.

Article 1 – EMBLEMENTS

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention, le Contractant met à disposition de l'Occupant, pour accueillir les installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	Rue de la Verrerie
Code Postal	77330
Ville	Ozoir-La-Ferrière
Références cadastrales	Section D n°49 & n°115

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

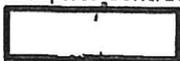
Surface louée (m ²)	28
---------------------------------	----

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public du Contractant. En conséquence, la présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

Page 2 sur 16

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20220915-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

Article 3 - REDEVANCE

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle de la Convention est d'un montant global de :

Montant en chiffres	15 062 €
Montant en lettres	Quinze mille soixante deux euros
Assujettissement TVA	Net

Si Contractant assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement

La redevance versée par l'Occupant sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée prorata temporis entre la date de prise d'effet de la Convention et la fin de la période en cours.

Article 4 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties.

Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par reconduction expresse pour une période de six (6) années. A ce titre, douze (12) mois avant l'échéance de la Convention, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur les modalités de cette reconduction.

Article 5 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 - MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 - FORMAT DE FACTURE ou MANDAT POUR LA FACTURATION
- Annexe 5 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

ARTICLE 6 – DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

6.1 Le deuxième paragraphe de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention est annulé et remplacé comme suit :

La redevance annuelle variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la Construction (ICC). La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes, l'indice de base étant celui en vigueur au jour de la prise d'effet des présentes, et l'indice de référence, le dernier indice connu au jour de la réévaluation.

Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

Page 3 sur 16

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20220915-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

6.2 Le troisième motif de résiliation anticipée à l'initiative du Contractant stipulé à l'article 13.1 des Conditions Générales de la Convention est annulé et remplacé comme suit :

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente Convention, le Contractant pourra la résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise définitive des Emplacements, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 12 mois. Dans ce cas, le Contractant accompagnera l'Occupant dans ses recherches d'un nouveau site d'implantation pour ses infrastructures et les équipements techniques de communications électroniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle convention sera conclue entre les Parties.

6.3 Les Parties conviennent d'ajouter un motif de résiliation anticipée à l'initiative du Contractant en complétant l'article 13.1 des Conditions Générales de la Convention, comme suit :

« Par dérogation à l'article 13.3 des Conditions Générales, en cas de manquement et/ou d'inexécution de l'Occupant à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la présente Convention, soixante (60) jours suivant la date de présentation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai ni indemnité. »

6.4 L'article 6.1 des Conditions Générales de la Convention est complété comme suit:

6.1.6 Mise à disposition d'emplacement sur le pylône de ON TOWER France

On Tower France met à disposition du Contractant un emplacement sur son Pylône aux fins d'y installer un système d'éclairage, ci-après dénommé « Matériel » à savoir:

Un emplacement de 1 m entre l'altitude de 111,40 m NGF et l'altitude de 112,40 m NGF soit une hauteur de 12 m sur le pylône d'On Tower France, destiné à recevoir le Matériel;
Des emplacements nécessaires au passage des câbles.

Selon le descriptif et les plans joints en Annexe 2.

Travaux d'installation du Matériel

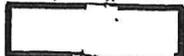
On Tower France réalisera à ses frais exclusifs les travaux de réinstallation du Matériel en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Les Parties conviendront des modalités pratiques de l'installation des Matériels (date, durée des travaux et heures d'interventions...) et établiront un état des lieux avant toute réinstallation du Matériel sur le Pylône.

Travaux supplémentaires - Entretien du Matériel

Le Contractant ne pourra procéder ou faire procéder sur l'emplacement mis à sa disposition, à toute opération de modification, de déplacement, de réglages, de renouvellement ou de réorientation de son Matériel, qu'après accord de On Tower France et sous réserve de la réalisation, si nécessaire, par le Contractant et à ses frais, d'études de faisabilité concernant la capacité du pylône de On Tower France à supporter de nouveaux matériels. Le Matériel reste et demeure la propriété du Contractant, en conséquence ce dernier devra en assumer la garde ainsi que les charges, entretiens, réglages, réparations et impositions.

Le Contractant devra entretenir le Matériel dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun dommage ou trouble de quelque sorte ne soit apporté au Pylône et/ou aux Equipements Techniques de On Tower France.

Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

Page 4 sur 16

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20220915-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

Accès aux Equipements Techniques de Free Mobile

Le Contractant et toutes personnes agissant pour son compte devront respecter strictement les consignes d'accessibilité et d'intervention sur le pylône définies lors de la réception de l'installation du Matériels du Contractant sur le pylône On Tower France ou celles transmises ultérieurement par On Tower France, et ce tant pour les besoins de la maintenance que de l'entretien de son Matériel. Le Contractant s'engage respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment le plan de prévention qui sera communiqué au Contractant par On Tower France. Le Contractant sera responsable de l'habilitation de son personnel ou de toutes personnes intervenant pour son compte et/ou à sa demande.

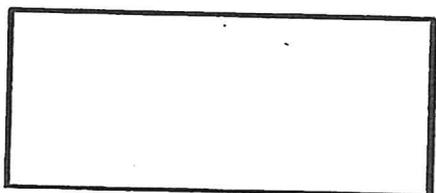
Fait en Deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Contractant et un (1) pour l'Occupant,

A....

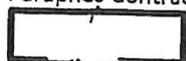
..., le.....

Le Contractant
Monsieur Jean-François ONETO
Maire

L'Occupant
Arnaud DARMIGNY
Directeur Patrimoine On Tower France



Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

Page 5 sur 16

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/09/2022

Application agréée E-legalite.com

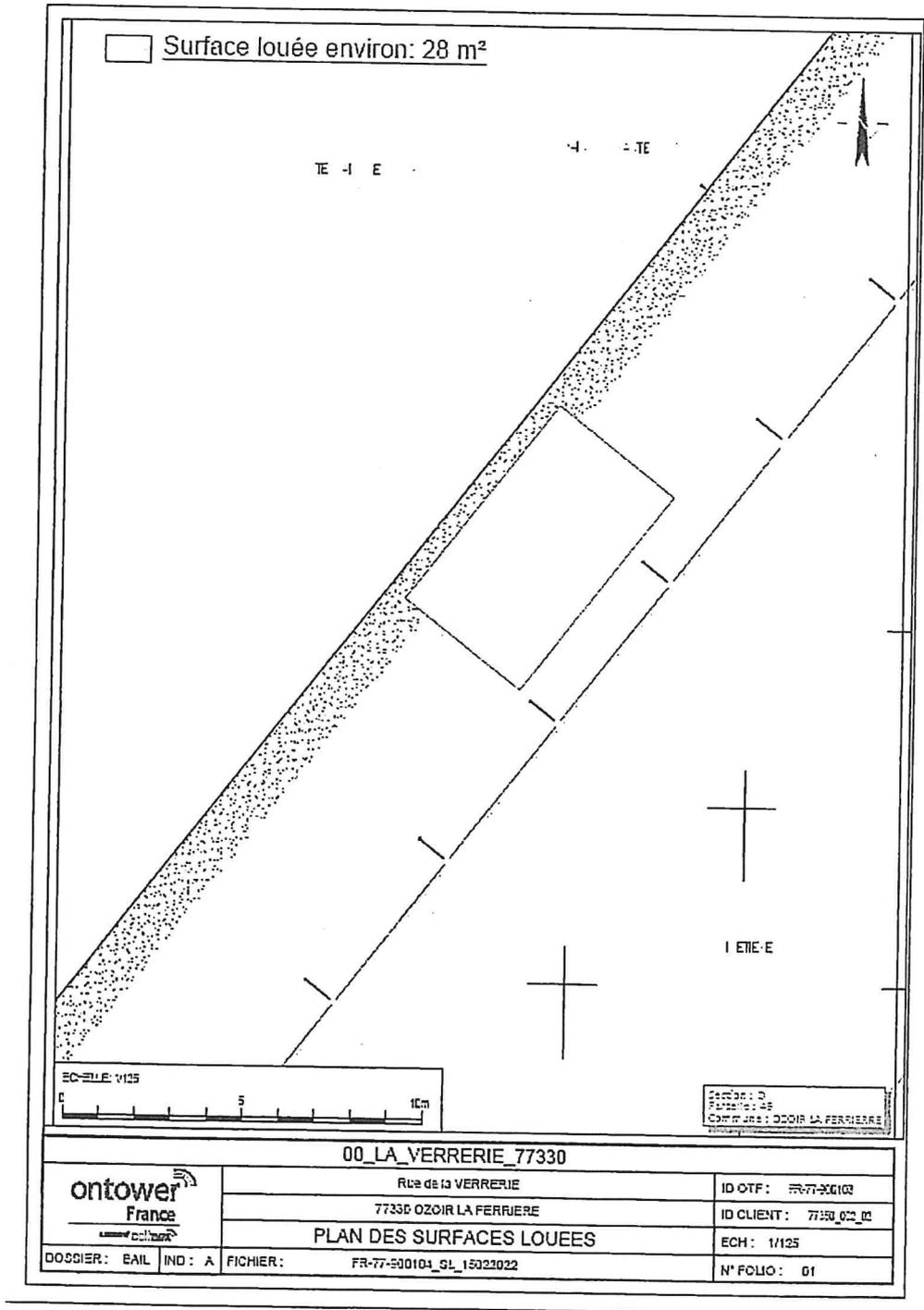
99_AR-077-217703503-20220915-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

Page 6 sur 16

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-2177 035 03-2022 09 15-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Un Pylône d'une hauteur de 45 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

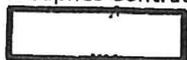
Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2022

Application agréée E.legalite.com

99_AR-077-217703503-20220915-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

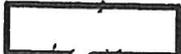
Contact Contractant : Adjointe de la Directrice de l'Urbanisme et du Patrimoine, Nathalie RISSEL 01 64 43 35 90
ou urbanisme@mairie-ozoir-la-ferriere.fr

Contacts Occupant : guichet-patrimoine@ontower.fr ou 0 970 726 007

Contact coupure « émission radio » : [cf. formulaire demande de coupure](#)

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site en haut de page des présentes.

Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20220915-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

Annexe 4 FORMAT DE FACTURE

ELEMENTS DEVANT APPARAITRE SUR LES FACTURES DE REDEVANCE

- On Tower France en destinataire de la facture
- L'emplacement du site concerné
- Code site correspondant

- Le nom de l'émetteur de la facture
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1^{er} Semestre ou 2^e Semestre)

- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA).
- Le Montant TTC

- Le Calcul de l'Indexation

FOURNITURE DU RIB AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE LA CONVENTION

Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

Page 9 sur 16

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2022

Application agréée E.legalite.com

99_AR-077-217703503-20220915-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

ANNEXE 4

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Contractant :

Identité	La Commune d'Ozoir-la-Ferrière
Adresse	45 avenue du Général de Gaulle
Code Postal	77330
Ville	Ozoir-La-Ferrière
E-mail	urbanisme@mairie-ozoir-la-ferriere.fr

donne par la présente mandat exprès à On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 834 309 676, dont le siège social est situé au 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Arnaud Darmigny, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes à la redevance due par cette dernière au titre de la convention référence Réf : OTF/2022/02/BX/Commune d'Ozoir-la-Ferrière/FR-77-900103/77350_002_02 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	Rue de la Verrerie
Code Postal	77330
Ville	Ozoir-La-Ferrière
Références cadastrales	Section D n°49 & n°115

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par On Tower France et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, On Tower France établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Contractant est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

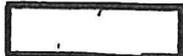
Le Contractant, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT

Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

Page 10 sur 16

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2022

Application agréée E.legalite.com

99_AR-077-217703503-20220915-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

ID Site : FR-77-900103
Code site : 77350_002_02

ANNEXE 5

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par L'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

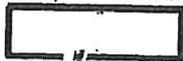
Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, L'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à L'Occupant.

Paraphes Contractant



Paraphes Occupant

Version 04.2021

Page 11 sur 16

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20220915-DECISION_47

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 77350_002_02

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : guichet-patrimoine@ontower.fr

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site 77350_002_02 FR-77-900103
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la Convention)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : .././.. à ..h..

Date et heure de fin : .././.. à ..h..

2. Réponse de l'Occupant dans un délai de 48 heures

- contenant numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter l'Occupant à l'adresse suivante : guichet-patrimoine@ontower.fr :

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

PREAMBULE :

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels.

C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente convention à ces conditions.

Article 1 – Objet de la Convention

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Contractant met à disposition de L'Occupant le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin que l'Occupant puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de la Convention ainsi que ses annexes forment la Convention (ci-après désigné la « Convention »). Dans ce cadre, le Contractant donne notamment accès à l'Occupant aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 – Emplacements loués

Les emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de la Convention.

Article 3 – Durée

La durée de la présente Convention ainsi que ses modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 4 – Autorisations administratives

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait des dites autorisations administratives et réglementaires, l'Occupant pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Redevance - Indexation

La Redevance annuelle toutes charges incluses est fixée aux conditions particulières de la Convention.

Le montant de la Redevance augmentera de 0,5% par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, le 1er

janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la Convention, sur la base de la Redevance de l'année précédente.

La Redevance pourra faire l'objet d'une autofacturation de l'Occupant dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Contractant s'engage à remettre à la date de signature de la Convention. Dans le cas contraire, le Contractant adressera à L'Occupant ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations de l'Occupant

6.1. Travaux

6.1.1. Le Contractant accepte que L'Occupant installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Contractant s'engage à fournir à l'Occupant dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa demande, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.

6.1.2. L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, l'Occupant garantit le respect des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, l'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant pourra(ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance.

6.1.4 L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant pourra(ont) procéder aux modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Contractant accepte d'ores et déjà que l'Occupant et tout tiers autorisé par lui procède à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'installations, l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Contractant autorise L'Occupant à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc) au fonctionnement des Equipements Techniques

et s'engage notamment à signer la convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par l'Occupant, qui souscrit, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour l'Occupant de souscrire ses propres abonnements, le Contractant autorise l'Occupant à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcauteur. L'Occupant remboursera au Contractant, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur, ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par l'Occupant au Contractant chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avis correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établi(e) par le Contractant et adressé(e) à l'Occupant. Le Contractant s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Contractant en informera l'Occupant dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1. Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, l'Occupant, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par lui auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant à L'Occupant l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques précisés en Annexe 3. Le Contractant autorise l'Occupant à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant.

6.3.2. L'Occupant s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, L'Occupant suspendra les émissions



CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'entretien et la maintenance des Equipements Techniques nécessitera des interventions et passages réguliers dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe, le cas échéant, l'Emplacement.

6.4 Droit de préférence

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

(i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,

(ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la Convention,

(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou

(iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements,

l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Contractant s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée de la Convention, à donner à l'Occupant ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. L'Occupant pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Contractant de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

Article 7 – Obligations du Contractant

7.1. Le Contractant délivrera, sur simple demande de l'Occupant, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc..) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin de la Convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Contractant en avertira l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne serait trouvée, l'Occupant se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques de l'Occupant. A l'issue des travaux, l'Occupant pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

Dans l'hypothèse où le Contractant aurait consenti à des tiers cohabitant le droit d'occuper des emplacements sur l'immeuble dans lequel se situent les Emplacements, le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

Article 8 - Cohabitation

8.1. Cohabitation entre opérateurs.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, l'Occupant s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, l'Occupant

s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Contractant s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

8.2. Cohabitation avec le Contractant.

Dans l'hypothèse où le Contractant souhaite procéder à l'installation de ses propres équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, il s'engage à en informer l'Occupant au moins douze (12) mois au préalable. Dans le cas où les nouveaux équipements du Contractant gêneraient le fonctionnement des Equipements Techniques, les Parties se concerteront afin de trouver une solution satisfaisante pour elles.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente Convention. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, l'Occupant est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect.

La responsabilité totale cumulée de chaque Partie pour la durée de la Convention n'excédera pas le montant de la Redevance annuelle définie à l'Article 5, à l'exception des dommages corporels.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, l'Occupant reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Contractant, dans les 3 mois suivant l'expiration de la Convention. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par



CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

La Convention est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Contractant s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble ou entraînant son déclassement ou son transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention, laquelle devra être reprise par l'acquéreur de l'Emplacement. De plus, en cas de déclassement ou transfert hors domaine public de l'Emplacement, les Parties conviennent que le régime applicable à la présente convention sera celui du bail civil régit par les articles 1719 et suivants du Code Civil et non celui des conventions d'occupation du domaine public. Ainsi, les articles liés au caractère précaire et révocable de la présente convention ne seront donc plus applicables de plein droit.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée à l'initiative :

13.1 Du Contractant :

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par l'Occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, des conditions équivalentes à celles définies dans la Convention ou plus favorables à l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.
- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise définitive des Emplacements à l'Occupant, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Contractant s'engage à tout faire, avec l'accord de l'Occupant, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à l'Occupant une indemnité compensatrice du préjudice subi.

13.2 De l'Occupant, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques, ou opposition de la Commune sous quelle que forme que ce soit ;
- Condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des Equipements Techniques ;
- Impossibilité pour l'Occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de construction de tiers ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur un site conduisant au démontage des équipements actifs ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre l'Occupant et tout opérateur présent sur les Emplacements.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas, l'Occupant sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de redevance.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention (visées pour l'Occupant aux articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Contractant aux articles 5, 6, 8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des documents, informations et données qui leur ont été et/ou leur sont ou seront communiqués, dont elles auraient connaissance dans le cadre des négociations et lors de l'exécution de la Convention et notamment des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique. Sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les informations afférentes à la politique commerciale de l'Occupant ;
- Les informations techniques ;
- Le contenu de la présente Convention.

Les Parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, éventuels sous-traitants et partenaires dont elles se portent fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations confidentiels, à quelques personnes et sous

quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution de la Convention, sauf avec l'autorisation, préalable et écrite de l'autre Partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles ne soient pas divulguées à des tiers quels qu'ils soient. Elles veilleront au respect de la Convention par leurs collaborateurs et salariés qui auraient à en connaître et devront être soumis à une obligation de confidentialité au moins aussi étendue que celle prévue aux présentes. Toute communication à des tiers quels qu'ils soient des documents ou informations confidentiels devra être expressément et préalablement autorisée par l'Occupant.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention.

Le Contractant s'interdit d'utiliser le nom et la marque de l'Occupant, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de ce dernier sur présentation par le Contractant du support et du contenu du projet d'utilisation. En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations issues du présent article, l'autre Partie pourra demander en justice réparation des préjudices causés par ces inexécutions.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers, personne physique ou morale, prendrait directement ou indirectement le contrôle du Contractant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, le Contractant sera tenu d'en informer l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un (1) mois suivant le changement de contrôle opéré. Le Contractant restera tenu de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

Le cas échéant, l'Occupant pourra choisir de résilier, de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, il est convenu entre les Parties que ce changement de contrôle ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4.(iv) relatif au droit de préférence portant sur la cession de droits sociaux de la personne morale propriétaire des Emplacements objet des présentes, consenti au profit de l'Occupant ou de tout Affilié.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation définitive.



CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Article 16 – Sous-location - Cession de la Convention - Clause d'Agrément

16.1. L'Occupant ne pourra sous-louer tout ou partie des Emplacements dans le cadre de la présente convention sans l'accord préalable du Contractant. Toutefois, le Contractant autorise d'ores et déjà l'Occupant à accorder toute sous-location à toute société exerçant son activité dans le domaine des télécommunications (opérateur de télécommunication, société de fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels, etc.) et s'engage à délivrer à l'Occupant son accord écrit sans contrepartie dès que l'Occupant le sollicitera.

16.2. La présente Convention ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Par exception, l'Occupant est autorisé à procéder à cette cession à tout Affilié.

L'Occupant en informera le Contractant par courrier recommandé au moins trente (30) jours avant la cession. Une fois cédée, l'Occupant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions de la Convention.

16.3 Clause d'agrément

16.3.1 En cas de cession de dettes

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de redevances, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Contractant.

Aux fins d'obtention de cet accord l'Occupant transmettra au moins un mois avant la cession de dette projetée le projet de cession au Contractant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification le Contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision à l'Occupant, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Contractant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par le Contractant à l'Occupant dans le délai stipulé ci-avant le Contractant devra, sous peine de nullité de la cession de dette envisagée, être appelé à l'acte de cession de dette.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert de dette s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de dette.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de dette intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Contractant qui continuera d'exiger l'exécution des obligations de la présente Convention auprès de l'Occupant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

16.3.2 En cas de cession de créances

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de redevance sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable de l'Occupant.

Aux fins d'obtention de cet accord le Contractant transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet de cession à l'Occupant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification l'Occupant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Contractant étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de l'Occupant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par l'Occupant au Contractant dans le délai stipulé ci-avant, l'Occupant devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance.

Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable à l'Occupant qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention auprès du Contractant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activités, l'Occupant met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré.

Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance du code éthique auquel il a adhéré ou, à défaut celui du Preneur et s'engage à agir en toute conformité avec les principes et règles qu'il contient et de manière générale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité

arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la Convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LA CONVENTION EST SOUMISE AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DE LA CONVENTION N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5 Le Contractant s'engage à informer l'Occupant ou toute autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

18.6 Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la Convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

18.7 L'Occupant et le Contractant renoncent chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention.

